



Frais pour réservation non honorée : les restaurateurs doivent remettre la TPS et la TVQ incluses



Stratégies fiscales en direct*

Depuis le 17 juillet 2025, les restaurateurs du Québec peuvent facturer des frais allant jusqu'à 10 \$ par personne lorsqu'une réservation n'est pas honorée. Ces frais, bien qu'imposés à titre d'indemnité, seront assujettis à la taxe sur les produits et services (ci-après la « TPS ») et à la taxe de vente du Québec (ci-après la « TVQ ») en vertu d'une règle spécifique des lois fiscales.

Même si aucun bien ni service n'est fourni lors d'un « no show », la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoient que les montants versés à la suite de l'inexécution d'une entente taxable (comme un repas) sont réputés inclure les taxes.

Ainsi, même en l'absence de prestation de services ou en l'absence de vente de biens, la réception de montants versés à la suite de l'inexécution d'une entente pour une fourniture taxable, comme un repas au restaurant, ont des incidences en matière de TPS/TVH et de TVQ.

En pratique, le calcul des taxes se fait selon une formule qui permet de calculer le montant de la contrepartie réputée payée pour la fourniture une fois la taxe extraite du montant total perçu. Par la suite, la personne est réputée avoir payé et le fournisseur avoir perçu la TPS/TVH et la TVQ, le cas échéant, calculée sur cette contrepartie réputée.

La TPS/TVH et la TVQ réputées perçues doivent être remises par le fournisseur inscrit dans sa déclaration de taxe nette. Le fournisseur inscrit ne reçoit donc comme compensation, que le montant, net des taxes.

Pour qu'un restaurateur puisse exiger ces frais, certaines conditions doivent être respectées : le client doit avoir été informé à l'avance de la politique de frais, une confirmation écrite de la réservation doit être demandée entre 6 et 48 heures avant l'heure prévue, un lien d'annulation doit être fourni et accessible en tout temps, et les frais ne peuvent être facturés qu'après l'heure de la réservation.

Exemple de calcul des taxes pour un frais de 10 \$:

- TPS (5 %) : 0,48 \$;
- TVQ (9,975 %) : 0,91 \$;
- Revenu/compensation du restaurateur : 8,61 \$.

Mise en place et objectifs des frais

Dans ce contexte, une mise en garde doit être faite à l'intention des restaurateurs du Québec afin de calculer les taxes à l'intérieur des frais facturés en lien avec des réservations qui ne sont pas honorées, à la différence des taxes pour les frais de repas et de boissons qui sont habituellement calculées sur le prix avant taxes.

Il est important de noter que d'autres industries et d'entreprises réfléchissent également à mettre en place ce type de frais pour réservation non honorée (hôtels, motels, spas, gîtes et établissements semblables).

Votre conseiller ou conseillère Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de les appliquer. N'hésitez pas à demander une consultation.

Visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

* Celles-ci sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de toute personne intéressée. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal, et aucune décision ne devrait être prise sans la sollicitation d'un avis professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnelles et professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.